DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1321 DE LA COMMISSION

du 6 août 2021

modifiant l'annexe de la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut du Canada et de l'Irlande au regard de l'ESB

[notifiée sous le numéro C(2021) 5789]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que les États membres ou les pays tiers, ou encore leurs régions (ci-après les «pays ou régions»), doivent être classés, en fonction de leur statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dans l'une des trois catégories de risque suivantes: risque négligeable d'ESB, risque d'ESB contrôlé ou risque d'ESB indéterminé.

(2) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que, si l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a placé un pays demandeur dans l'une des trois catégories au regard de l'ESB, une réévaluation de la catégorisation au niveau de l'Union peut être décidée.

(3) La décision 2007/453/CE de la Commission ([2]) classe les pays ou régions en fonction de leur statut au regard de l'ESB en les répertoriant au point A, B ou C de son annexe. Les pays et régions énumérés au point A de cette annexe sont considérés comme présentant un risque d'ESB négligeable; ceux énumérés au point B, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, tandis que le point C de ladite annexe prévoit que les pays ou régions ne figurant ni au point A ni au point B doivent être considérés comme présentant un risque d'ESB indéterminé.

(4) Le Canada et l'Irlande relèvent actuellement du point B de l'annexe de la décision 2007/453/CE, en tant que pays présentant un risque d'ESB contrôlé.

(5) Le 27 mai 2021, l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE a adopté la résolution n° 17, intitulée «Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine» ([3]), entrée ainsi en vigueur le 29 mai 2021. Dans cette résolution, le Canada et l'Irlande sont reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE. Après avoir réévalué la situation au niveau de l'Union, sur la base de la résolution n° 17 de l'OIE, la Commission a estimé que le nouveau statut OIE de ces pays au regard de l'ESB devait apparaître dans l'annexe de la décision 2007/453/CE.

(6) La liste des pays ou régions figurant à l'annexe de la décision 2007/453/CE devrait donc être modifiée de manière à ce que le Canada et l'Irlande figurent au point A de ladite annexe parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.

(7) Dès lors, il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2007/453/CE.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([1]) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

([2]) Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

([3]) https://www.oie.int/app/uploads/2021/05/f-r17-2021-bse.pdf

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2007/453/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2021.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision 2007/453/CE est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

LISTE DES PAYS OU RÉGIONS

A. **Pays ou régions à risque d'ESB négligeable**

États membres

— Belgique
— Bulgarie
— Tchéquie
— Danemark
— Allemagne
— Estonie
— Irlande
— Espagne
— Croatie
— Italie
— Chypre
— Lettonie
— Lituanie
— Luxembourg
— Hongrie
— Malte
— Pays-Bas
— Autriche
— Pologne
— Portugal
— Roumanie
— Slovénie
— Slovaquie
— Finlande
— Suède

Régions d'États membres (*)

— Irlande du Nord

Pays membres de l'Association européenne de libre-échange

— Islande
— Liechtenstein
— Norvège
— Suisse

Pays tiers

— Argentine

— Australie
— Brésil
— Canada
— Chili
— Colombie
— Costa Rica
— Inde
— Israël
— Japon
— Jersey
— Namibie
— Nouvelle-Zélande
— Panama
— Paraguay
— Pérou
— Serbie (**)
— Singapour
— États-Unis
— Uruguay

B. **Pays ou régions à risque d'ESB contrôlé**

États membres

— Grèce
— France

Pays tiers

— Mexique
— Nicaragua
— Corée du Sud
— Taïwan
— Royaume-Uni, à l'exception de l'Irlande du Nord

C. **Pays ou régions à risque d'ESB indéterminé**

— Les pays ou régions ne figurant ni dans la partie A ni dans la partie B de la présente annexe..

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

(**) Telle que visée à l'article 135 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 278 du 18.10.2013, p. 16).»